



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRETE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société NORD COMPOSITES à CONDE-FOLIE Arrêté préfectoral complémentaire

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 mars 2004 délivré à la société S.A. NORD COMPOSITES pour l'exploitation d'une unité de formulation, de conditionnement et de distribution de colles, pâtes pigmentaires, gel coats et de résines polyester par procédé de malaxage et de dispersion à froid située sur route d'Amiens sur le territoire de la commune de Condé-Folie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 février 2011 délivré à la société S.A. NORD COMPOSITES pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner-acte du 4 septembre 2013 délivré à la société S.A. NORD COMPOSITES pour le site précité ;

Vu les courriers du 3 octobre 2013 et du 16 décembre 2013 transmis par l'exploitant concernant une demande de modification des quantités de stockage des peroxydes sur son site et la description des conditions de stockage des peroxydes sur son site ;

Vu le courrier du 28 octobre 2013 transmis par l'exploitant concernant une étude technico-économique relative à la création d'un second accès pour les services d'incendie et de secours ;

Vu le courrier du 23 juin 2014 transmis par l'exploitant concernant une demande de mise à jour de la situation administrative de son site suite à l'abandon de son projet de l'unité 2 ;

Vu le courrier du 15 juillet 2014 transmis par l'exploitant concernant une demande d'abrogation des prescriptions qui lui sont applicables relatives à l'unité 2 ;

Vu le courrier du 30 mai 2016 transmis par l'exploitant concernant une demande de bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de ses installations ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 12 septembre 2018 transmis par l'exploitant concernant une demande de compléments de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juin 2020, à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers des 19 juin, 5 octobre, 19 novembre et 21 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté modifié, porté le 10 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté modifié par courrier du 22 février 2021 ;

Considérant que la société S.A NORD COMPOSITES est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sous couvert notamment des arrêtés préfectoraux du 10 mars 2004, du 25 février 2011 et du donner-acte du 4 septembre 2013 ;

Considérant que, par transmissions visées en référence, la société S.A NORD COMPOSITES a transmis plusieurs courriers relatifs notamment à la mise à jour de la situation administrative de son site au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à des modifications de ses installations dont l'abandon de son projet concernant l'unité U2 ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A NORD COMPOSITES dont le siège social est situé sise Zone d'Activités – Route d'Amiens – 80 890 CONDE-FOLIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CONDE-FOLIE, au sein de la zone d'activités des Terres Bénites – Route d'Amiens, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 mars 2004, excepté l'article 1, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 février 2011, excepté l'article 1 et du donner-acte du 4 septembre 2013 susvisés sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration inclus dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes.	983,4 tonnes de liquides/mélanges inflammables de catégorie 2 ou 3 (mentions de dangers H225 ou H226) Dépôt en vrac 2 cuves aériennes de résines de 30 m ³ et 6 cuves aériennes de résines de 35 m ³ . soit un volume total de 270 m ³ représentant <u>297 tonnes.</u> Unité 1 Stockage en bidons, fûts et containers de produits finis à base de liquides inflammables, soit un volume total de 250 m ³ , représentant <u>300 tonnes.</u> Stockage sous auvent en fût et containers de matières premières à base de liquides inflammables, soit un volume total de 140 m ³ , représentant <u>154 tonnes.</u> 4 cuves enterrées de liquides inflammables respectivement de 50 m ³ , 50 m ³ , 40 m ³ et 40 m ³ , soit un volume total de 180 m ³ représentant <u>182 tonnes.</u> 3 cuves de solvants (1 pour l'acétone usagée en attente de traitement, 1 pour l'acétone régénérée et 1 pour l'acétone neuve) d'un volume de 2 m ³ chacune, soit un total de 6 m ³ représentant <u>4,7 tonnes.</u> Installation de distillation de liquides inflammables pour la régénération des solvants usés représentant <u>1,2 tonnes.</u> Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables représentant <u>44,5 tonnes.</u>	E

1434-1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.	Aire de dépotage desservant le dépôt de liquides inflammables dont le débit maximum de l'installation est de 10 m³/h. Atelier de remplissage et de conditionnement des produits en bidons, en fûts et en containers. Opération de remplissage de récipients : - conteneurs de 1000 litres, fûts de 200 litres par pompage pneumatique dont le débit maximum de l'installation est de 6 m³/h ; - bidons de 30 litres par gravité ou par extrusion pneumatique dont le débit maximum de l'installation est de 1 m³/h.	DC
2640.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 tonnes/j.	400 kg/j Utilisation de 400 kg/j de colorants dans les ateliers de formulation de produits.	D
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 tonnes.	Emploi et stockage de peroxydes organiques de type D : 1490 kg	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	57,584 kW Local de charge de batterie : 12 chargeurs	D
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	100 kg	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des). Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m³.	< à 5000 m³ Entrepôt couvert de moins de 5000 m³ comportant 204,84 tonnes de matières combustibles.	NC
2910.A.2	Combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut et de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1. La puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.	Unité 1 2 chaudières fonctionnant au GPL destinées au chauffage des locaux des bâtiments (magasin et atelier de production de colles, gel coats, mastics et résines) Puissance thermique totale : 0,925 MW	NC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, etc.). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/jour.	9 kg/j Application de gel coats.	NC
4110-2.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	Stockage et emploi d'accélérateurs : 0,240 tonne	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Stockage et emploi d'additifs : 18 tonnes	NC

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	20 tonnes	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant, pour les autres installations, inférieure à 6 tonnes.	7 tonnes Stockage de 4 cuves enterrées de propane de 1,75 tonnes chacune.	D
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	100 kg Stockage de peroxydes de type E	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	900 kg	NC
1978-17	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/ an	50 tonnes	NC

E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

ARTICLE 1.2.2. DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par :

- a] une unité dite « unité 1 » de formulation, de conditionnement et de distribution de colles, gel coats et de résines polyester par procédé de malaxage et de dispersion à froid, située à l'est du site et composée par :
- un bâtiment de production des colles, gel coats et de résines polyester constitué de :
 - une cellule de stockage des matières premières ;
 - deux cellules de stockage des produits finis ;
 - deux quais de déchargement et d'expédition ;
 - un atelier de préparation de matières ;
 - une zone de conditionnement des mélangeurs mobiles ;
 - un atelier de production ;
 - un local de stockage des peroxydes organiques.
 - une chaufferie ;
 - un local TGBT ;
 - trois laboratoires (Application, R&D et Démonstration) ;
 - deux zones de bureaux
 - une salle de réunion.
- b] des équipements de stockage de liquides inflammables et de gaz liquéfié :
- un ensemble de 8 cuves aériennes de stockage de résines situées dans une même cuvette de rétention ;
 - un ensemble de 3 cuves aériennes de solvants usagés situées dans une même cuvette de rétention ;
 - un ensemble de 4 réservoirs enterrés de 40 et 50 m³ chacun destinés au stockage de styrène, de résines et d'acétone/méthacrylate de méthyle ;
 - un ensemble de 4 cuves enterrées de propane ;
 - une aire de dépotage des matières premières.
- c] une installation de régénération d'acétone ;
- d] une zone de stockage des déchets ;
- e] un local pompe ;

f] deux cellules de stockage de matières inertes (fûts métalliques et additifs non combustibles);

g] un atelier de charge d'accumulateur.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Localisation	Parcelles
CONDE-FOLIE	Zone d'activités des Terres Bénites	190, 191, 192, 193, 194, 195

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7

RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.8.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.8.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.9 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 1.10 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.10.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 1.10.2. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

La plantation d'arbres à proximité des voies des engins de secours incendie et des voies échelles, qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours et la manipulation des échelles aériennes, est interdite.

CHAPITRE 1.11 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.12 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.13

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.14

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.34.11	Rejets atmosphériques	1 fois par an
Article 1.34.2.1	Rejets aqueux	1 fois par an
Article 1.34.3.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.16.7	Plan de gestion des solvants	1 fois par an – avant le 30/03 de chaque année
Article 1.35.2.1	Rapport de synthèse – rejets aqueux	1 fois par an sauf si utilisation de GIDAF / avant le 5 du mois qui suit les analyses
Article 1.35.2.2	Rapport de synthèse – rejets atmosphériques	Annuelle / dans le trimestre qui suit les analyses
Chapitre 1.36	Déclaration annuelle des émissions	1 fois par an / avant le 1 ^{er} avril chaque année

- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1.15 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.15.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 1.15.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 1.15.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 1.15.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 1.15.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, sacs, big-bags, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, etc.).

ARTICLE 1.16.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
 Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
 La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
 Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l’atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l’intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L’emplacement de ces conduits est tel qu’il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d’air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l’atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l’ascension des gaz dans l’atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l’art lorsque la vitesse d’éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d’évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l’atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l’intervention d’organismes extérieurs à la demande de l’inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d’une alarme et/ou l’arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 1.16.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Unité 1

N° de conduit	Installations raccordées	Moyens de traitement avant rejet
1	Installations de production de l’atelier de fabrication	Filtre à manches
2	Installations de production de l’atelier de teinte	Filtre à manches
3	Groupement de 2 chaudières fonctionnant au propane : - la 1ère d’une puissance de 345 kW, - la 2ème d’une puissance de 580 kW.	--

Installation de régénération d’acétone

N° de conduit	Installations raccordées	Moyens de traitement avant rejet
11	Installation de régénération d’acétone	--

ARTICLE 1.16.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Unité 1

	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d’éjection en m/s
Conduit n° 1	0,32	800	5
Conduit n° 2	0,25	2500	5
Conduit n° 3	0,25	40	5

Installation de régénération d'acétone

	Débit nominal en Nm ³ /h	Fréquence d'émission (h/j)
Conduit n° 11	300	1 (en discontinu)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 1.16.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous le cas échéant.

Unité 1

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ de référence	21%	21,00 %
Poussières	100	100

Les rejets canalisés identifiés conduits n° 1, 2 et 11 émettent des COV. Des valeurs limites d'émissions en COVNM ne sont pas fixées pour ces rejets, puisque ces rejets font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 1.16.6 ci-dessous.

ARTICLE 1.16.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Unité 1

Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	0,08	0,25

ARTICLE 1.16.6. SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'émission annuelle cible de l'activité « fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) » est égale à :

- 5% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours, si celle-ci est inférieure ou égale à 1000 tonnes par an ;
- 3% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours, si celle-ci est supérieure à 1000 tonnes par an.

L'émission annuelle cible de l'activité « nettoyage de surface au moyen de solvants autres que les solvants à mentions de danger H340, H350, H350i, H351, H360D ou H360F ou à phrase de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 » est égale à :

- 25 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours, si la consommation de solvant est inférieure ou égale à 10 tonnes par an ;
- 20 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours, si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

ARTICLE 1.16.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1.17

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 1.17.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public d'eau potable	CONDE-FOLIE	1937

ARTICLE 1.17.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 1.18

COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 1.18.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 1.19.1. du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 1.18.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 1.18.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 1.18.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 1.18.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 1.18.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 1.19 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 1.19.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et sanitaires (eaux domestiques) ;
- les eaux pluviales de toiture (eaux non susceptibles d'être polluées) ;
- les eaux pluviales de voirie (eaux susceptibles d'être polluées) ;
- les eaux résiduaires :
 - industrielles : condensats issus du process, purges de déconcentration de la chaudière vapeur, purges des eaux de régénération de l'adoucisseur d'eau, purges des compresseurs ;
- autres : eaux de lavage des sols.

ARTICLE 1.19.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux domestiques de l'établissement sont traitées par la station d'épuration communale de CONDE-FOLIE.

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont dirigées vers le bassin étanche de réserve d'eau incendie d'une capacité de 360 m³ puis envoyées par surverse sur le plateau d'infiltration d'une surface de 700 m² et d'un volume total de 1470 m³ pour le tamponnement des eaux pluviales. Les eaux pluviales de voirie sont collectées via deux réseaux. Chacun de ces réseaux est équipé d'un déboureur déshuileur placé en amont du bassin étanche.

Le bassin étanche de réserve d'eau incendie associé à la capacité utile du plateau d'infiltration sont dimensionnés pour faire office de confinement en cas d'orage décennal. Il est curé une fois par an.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 1.19.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 1.19.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 1.19.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Station de traitement collective	Eaux domestiques Réseau des eaux usées de la commune de CONDE-FOLIE Aucun Station d'épuration de la commune de CONDE-FOLIE Arrêté autorisant le déversement des eaux usées assimilées domestiques exclusivement de la société SAS NORD COMPOSITES dans le système de collecte de la commune de CONDE FOLIE, délivré par la mairie
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux pluviales de toiture et de voirie Surverse donnant sur un plateau d'infiltration avec un débit de fuite de 7 l/s 2 séparateurs hydrocarbures (1 pour chaque réseau de voirie) :
Traitement avant rejet	- 2 réseaux de voirie unité 1 : 30 l/s et 30 l/s

ARTICLE 1.19.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 1.19.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 1.19.6.2. Aménagement

1.19.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

1.19.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 1.19.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

ARTICLE 1.19.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment les eaux de lavage des sols et les eaux d'extinction.

Les eaux résiduaires industrielles identifiées à l'article 1.19.1. sont collectées séparément, stockées en récipients étanches placés sur rétention et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux résiduaires autres identifiées à l'article 1.19.1. sont collectées séparément et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont :

- soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- soit traitées sur site conformément aux dispositions de l'article 1.19.5. et évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 1.19.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

ARTICLE 1.19.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2

Paramètre	CONCENTRATIONS (MG/L)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

- DÉCHETS

CHAPITRE 1.20

PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 1.20.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 1.20.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatif à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.20.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas celle constitutive d'un lot normal d'expédition et la durée d'entreposage ne dépasse pas un an.

ARTICLE 1.20.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 1.20.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 1.20.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-63 et R 541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.20.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Type d'élimination	
Dangereux	07 01 04*	Solvant usagé : acétone	Régénération interne	
	07 01 08*	Résidus de réaction et résidus de distillation : condensats souillés	Incinération	
	07 01 08* 07 01 03*	Résidus de recyclage des solvants	Valorisation énergétique	
	07 01 10*	Filtres souillés de résines	Valorisation énergétique	
	13 02 05*	Huiles usagées	Valorisation énergétique	
	13 05 02*	Boues issues du séparateur d'hydrocarbures	Traitement physico-chimique	
	15 01 10*	Emballages carton souillés	Valorisation énergétique	
	15 01 10*	Emballages métalliques souillés : fûts	Recyclage	
	15 01 10*	Emballages plastiques souillés : containers, bidons, fûts, saches	Recyclage	
	15 02 02*	Filtres à manche usagés	Incinération	
	16 10 01*	Eaux de lavage des sols	Recyclage	
		15 01 03	Palettes de bois abîmées	Recyclage
		15 01 04	Emballages métalliques non souillés : ferrailles diverses	Recyclage
15 01 06		Emballages en mélange	Recyclage	
16 10 02		Déchets liquides aqueux et concentrés	Incinération	
16 10 04		aqueux : purges		
20 03 01		DIB en mélange	Valorisation énergétique	

ARTICLE 1.20.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 1.20.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les boues des séparateurs hydrocarbures sont éliminées dès que de besoin et au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article 1.20.2. du présent arrêté.

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1.21

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.21.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 1.21.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi en 2 x 8 pour l'unité 1.

ARTICLE 1.21.3. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.21.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 1.22

NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 1.22.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 1.22.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	1.22.2.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	1.22.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 1.22.1. du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé (annexe 1) au présent arrêté (réf. : récepteurs 3 et 4).

CHAPITRE 1.23

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un talus végétal est aménagé pour faire écran en direction du village de CONDE-FOLIE.

CHAPITRE 1.24

VÉRIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures seront réalisées aux points de mesure indiqués sur le plan annexé (annexe 1) au présent arrêté. Cinq points de mesure sont identifiés : récepteurs 1, 2 et 5 situés en limites de propriété et récepteurs 3 et 4 situés en Z.E.R..

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 1.25

VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1.26

CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 1.26.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 1.26.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 1.27

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 1.27.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture présente une hauteur de 2 mètres minimum.

Le site dispose au minimum de deux accès le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux et permettant l'intervention en toutes circonstances des services d'incendie et de secours.

Article 1.27.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En l'absence de gardien spécifique au site, la télésurveillance du site est assurée.

Article 1.27.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre de passage d'un véhicule de 3,5 mètres majorée de 0,2 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- les voies en cul de sac auront, en leur extrémité, une plate-forme de retournement d'un rayon minimum de 9 m.

ARTICLE 1.27.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 1.27.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre, effectuée suivant les règles de l'art, est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières sont mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 1.27.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 1.27.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 1.28 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 1.28.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 1.28.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 1.28.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur :

- les risques inhérents des installations ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le site dispose d'une équipe de 2nde intervention constituée au minimum de 7 salariés. Elle est apte à mettre en œuvre et à utiliser les matériels de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement. Elle est entraînée à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer le maintien de la formation.

ARTICLE 1.28.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 1.28.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 1.29 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 1.29.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Cette liste comprend a minima les mesures de maîtrise suivantes :

Limiter les conséquences d'un incendie : détection incendie + moyens d'extinction incendie (moyens fixes + intervention du personnel + intervention du SDIS) + dispositions constructives des bâtiments (murs et portes coupe-feu)

Diminuer la probabilité d'occurrence d'un incendie – cuves aériennes de stockage des résine : contrôle journalier de la rétention + événements correctement dimensionnés

Eviter une pollution due aux eaux d'extinction incendie : vanne d'isolement suite à intervention du personnel + rétention des eaux d'extinction incendie dans le bassin de confinement

Eviter une pollution due à un déversement accidentel :

- vanne d'isolement suite à intervention du personnel + rétention des eaux polluées dans le bassin de confinement ;
- cuvette de rétention + vanne d'isolement associée

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 1.29.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 1.29.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 1.29.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle sur l'ensemble du site.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La centrale d'alarme est doublée par un signal lumineux dans les locaux bruyants.

En dehors des horaires d'ouverture du site, les reports d'alarme des détections s'effectuent à l'accueil du site et sur le téléphone du responsable d'astreinte.

Unité 1

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risques d'incendie sont équipés d'un réseau de détection approprié. Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

CHAPITRE 1.30 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1.30.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.30.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le

symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 1.30.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 1.30.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 1.30.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.30.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 1.30.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes est étanche et reliée à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 1.30.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 1.31 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 1.31.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan de masse plastifié (format A0) de l'ensemble du site et résistant aux intempéries, utilisable par les services d'incendie et de secours, est installé à chaque entrée de l'établissement. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents.

Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments, est mis en œuvre. La solution « remise du double des clés aux Sapeurs-Pompiers » n'est pas retenue. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.

L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires est possible par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

ARTICLE 1.31.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.31.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 1.31.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- pour la défense interne des bâtiments et des aires extérieures contre l'incendie :

Extincteurs

- d'extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, conformément à la règle APSAD R4 ;
- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, implantés dans les bureaux et répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de surface au sol, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 9 litres, implantés sur les surfaces d'activité et répartis judicieusement à raison de 1 pour 250 m² de surface ;
- d'extincteurs CO2 près des armoires électriques ;
- si nécessaire, d'extincteurs de 50 kg sur roues répartis au niveau des aires de déchargement.

Ces extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments et sur les aires extérieures présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

- pour la défense extérieure des installations contre l'incendie :

- d'un bassin de réserve d'eau incendie alimenté par les eaux pluviales, d'un volume de 360 m³, équipé d'une aire de puisage ;
- de 4 poteaux incendie de 60 m³/h chacun, répartis sur l'ensemble du site (cf. annexe 2), d'un modèle incongelable, comportant des raccords normalisés tels que le réseau soit dimensionné afin d'assurer pour l'unité 1 au moins un débit simultané de 3 poteaux incendie soit 180 m³/h ;
- d'un canon à mousse DN 70 d'un débit de 2000 l/min entre les poteaux 1 et 2 ;
- de trois containers de 1000 l d'émulseur, d'un container de 500 l d'émulseur et de 5 fûts de 200 l d'émulseur (débit total de solution moussante = 75023,5 l) situés à proximité des poteaux 1, 2 et 3 ;
- d'une réserve de sable meuble et sec de 100 l et des pelles à proximité des aires de dépotage.

Les poteaux incendie sont situés à moins de 100 m des entrées des bâtiments et sont distants entre eux de 150 m maximum.

Une 1^{ère} lance canon à mousse d'un débit de 1000 l/min est disponible en permanence à côté du poteau incendie n°2 pour une utilisation immédiate.

Une 2^{nde} lance canon à mousse d'un débit de 1000 l/min est disponible en permanence pour une utilisation immédiate. Elle répond aux 3 objectifs suivants :

- être positionnée à une distance permettant d'atteindre les cuves aériennes de stockage des résines ;
- être à une distance limitant les flux thermiques ;
- attaquer le secteur des cuves le plus éloigné en portée de la 1^{ère} lance canon.

Une réserve de 1000 l d'émulseur adapté aux risques à défendre est disposée à proximité de chaque lance canon.

La capacité utile du bassin incendie est maintenue à un seuil de 360 m³.

Le site dispose également d'un local incendie avec un groupe électrogène de secours et 4 surpresseurs. Les surpresseurs sont calibrés afin d'approvisionner trois poteaux incendie de façon simultanée.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En cas d'indisponibilité du réseau d'eau public communal, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions palliatives pour assurer la ressource en eau en cas de sinistre.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 1.31.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 1.31.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Plan d'opération interne

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans son étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Un exercice incendie en collaboration avec les Sapeurs Pompiers de Flixecourt est réalisé au minimum tous les 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice incendie et chaque exercice POI. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.31.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont dirigées vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité de 500 m³.

Une vanne de barrage « 2 voies » manuelle est placée en aval de chacun des deux séparateurs à hydrocarbures du site et en amont du bassin de réserve d'eau incendie. Elle permet de diriger les eaux polluées vers le bassin de confinement précité et ainsi de les isoler du site. Cette vanne doit pouvoir être manœuvrée en toute circonstance.

Le bassin confinement est inspecté et vidé (pompe qui bascule l'eau sur le bassin de réserve incendie) afin d'être opérationnel en permanence.

- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.32 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITÉ 1 ET AU DÉPÔT EN VRAC DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1.32.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur, à savoir l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

ARTICLE 1.32.2. STOCKAGE DE RÉSINES EN CUVES AÉRIENNES

Les 8 cuves aériennes destinées au stockage des résines sont situées dans une même cuvette de rétention d'un volume de 165 m³.

Chacune de ces cuves est équipée d'un évent de respiration dont les dimensions sont précisées ci-dessous :

Nombre	Cuves	Hauteur	Diamètre de la cuve	Diamètre de l'évent	Section de l'évent
2	Cuve aérienne de 30 m ³	6 m	2,6 m	0,1 m	0,0078 m ²
6	Cuve aérienne de 35 m ³	6 m	3 m	0,11 m	0,0095 m ²

ARTICLE 1.32.3. STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

Le stockage de produits finis est situé en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage. Il comporte :

- des parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- une toiture incombustible ;
- des portes intérieures coupe-feu de degré 30 minutes ;
- au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique s'ouvrant vers l'extérieur. Ces portes sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant d'une part, à éviter la propagation des effets d'un sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes. Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels. Leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Le sol est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

ARTICLE 1.32.4. ACCÉLÉRATEUR

Article 1.32.4.1. Dispositions constructives

Les locaux abritant le stockage d'accélérateur (produit de toxicité aiguë 1) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- des portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustibles et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou

locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité, traités dans des installations dûment autorisées.

Article 1.32.4.2. Modalités d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Le stockage à l'horizontale est interdit.

Article 1.32.4.3. Sécurité en cas d'accident

2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) et des gants ont été disposés à proximité du stockage. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Le stockage est doté d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles et, le cas échéant de neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

ARTICLE 1.32.5. ACÉTONE USAGÉE

Le site dispose de trois réservoirs aériens de 2 m³ chacun :

- le premier est destiné au stockage de l'acétone usagée issue du lavage des équipements de l'unité 1. L'acétone usagée est stockée dans ces cuves dans l'attente de sa régénération ;
- le deuxième est destiné au stockage de l'acétone régénérée ;
- le troisième est destiné au stockage de l'acétone neuve.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, l'installation de régénération de solvants est située dans un local indépendant de l'atelier constitué de matériaux incombustibles. Le sol est imperméable et aménagé pour retenir d'éventuelles égouttures. La porte du dépôt s'ouvre vers l'extérieur et est pare-flamme 30 minutes. Le local de régénération de solvants est affecté exclusivement à cette activité. Il est interdit d'y entreposer des produits combustibles, en particulier des solvants en attente de traitement ou des résidus issus de la régénération (boues). Ces déchets en attente de traitement ou d'élimination doivent être stockés sur une aire spécifique. L'ensemble du matériel utilisé dans ce local est anti-déflagrant. Le personnel chargé de l'utilisation de l'installation de régénération de solvants est spécialement instruit des dangers présentés par cette installation. Le local est équipé de moyens d'extinction adaptés aux risques.

ARTICLE 1.32.6. STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur, à savoir l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422, sont applicables.

ARTICLE 1.32.7. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Article 1.32.7.1. Système de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendantes des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

Article 1.32.7.2. *Organes de manœuvre*

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

Article 1.32.7.3. *Arrêt d'urgence*

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

Article 1.32.7.4. *Utilités*

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence. Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article 1.32.7.5. *Détection incendie*

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie sont équipés d'un réseau de détection approprié. Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1.33

PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.33.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 1.33.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.34

MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.34.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 1.34.1.1. *Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n° 1 et 2

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois par an
Poussières	

ARTICLE 1.34.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 1.34.2.1. *Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les eaux pluviales font l'objet d'un suivi (point de rejet vers le milieu récepteur : N° 2) sur les paramètres suivants :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
pH	1 fois par an
Température	
MES	
DBO5	
DCO	
Hydrocarbures totaux	

ARTICLE 1.34.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 1.34.3.1. *Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle

sera effectué par référence à l'annexe 1 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 1.35 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 1.35.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 1.34, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 1.35.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 1.35.2.1. Transmission des résultats de l'autosurveillance relative aux eaux pluviales

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées avant le 5 du mois qui suit lesdites analyses. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 1.35.2.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance relative aux rejets atmosphériques

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 1.34.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 1.33, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au Préfet dans le trimestre qui suit les analyses.

ARTICLE 1.35.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE 5 MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 1.34.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 1.36 DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 2.1.1.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CONDE-FOLIE.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CONDE-FOLIE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune à la préfecture de la Somme.
L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.1.2.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.3.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de CONDE-FOLIE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORD COMPOSITES.

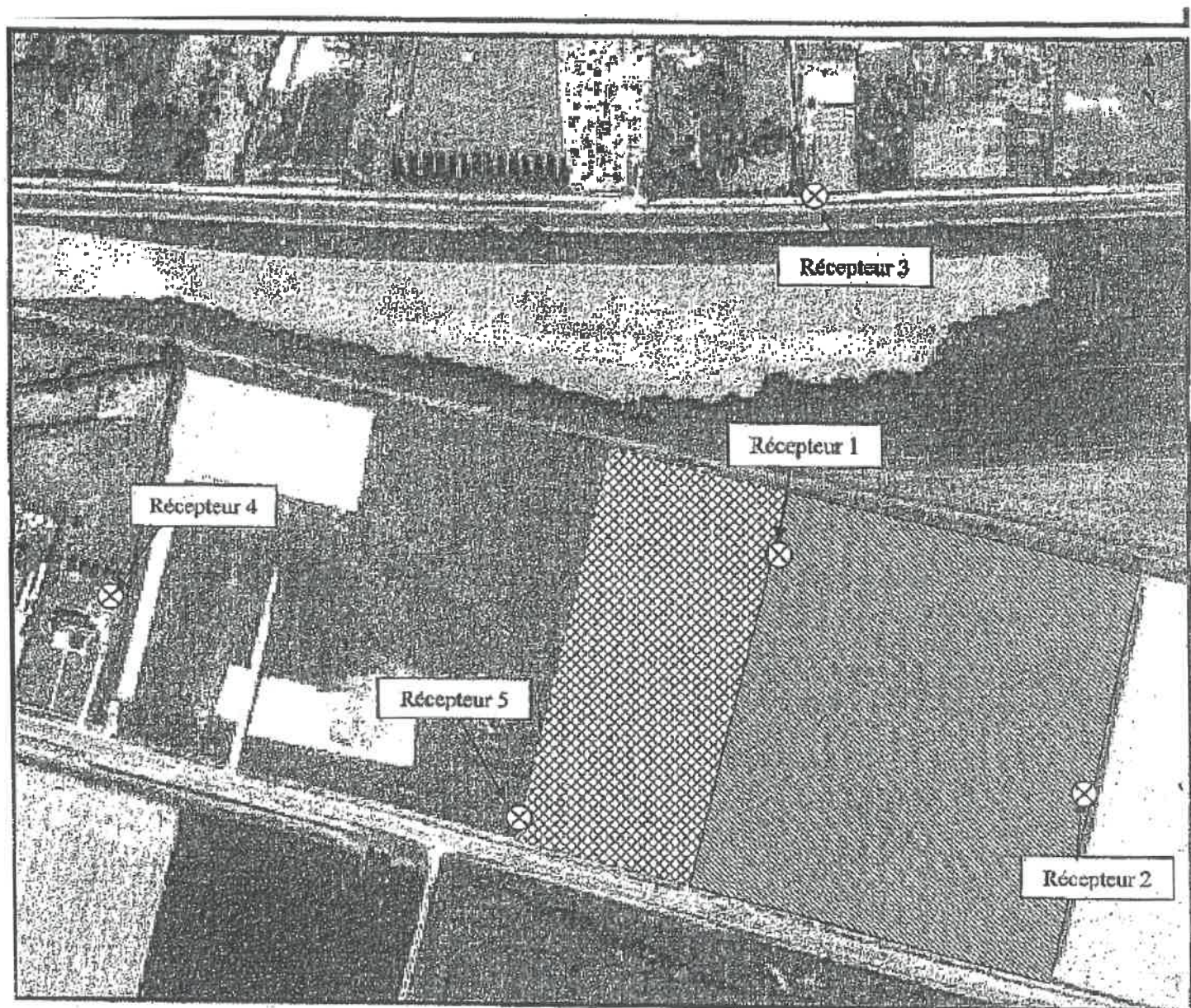
Amiens le **04 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 : localisation des points de mesures des émissions sonores

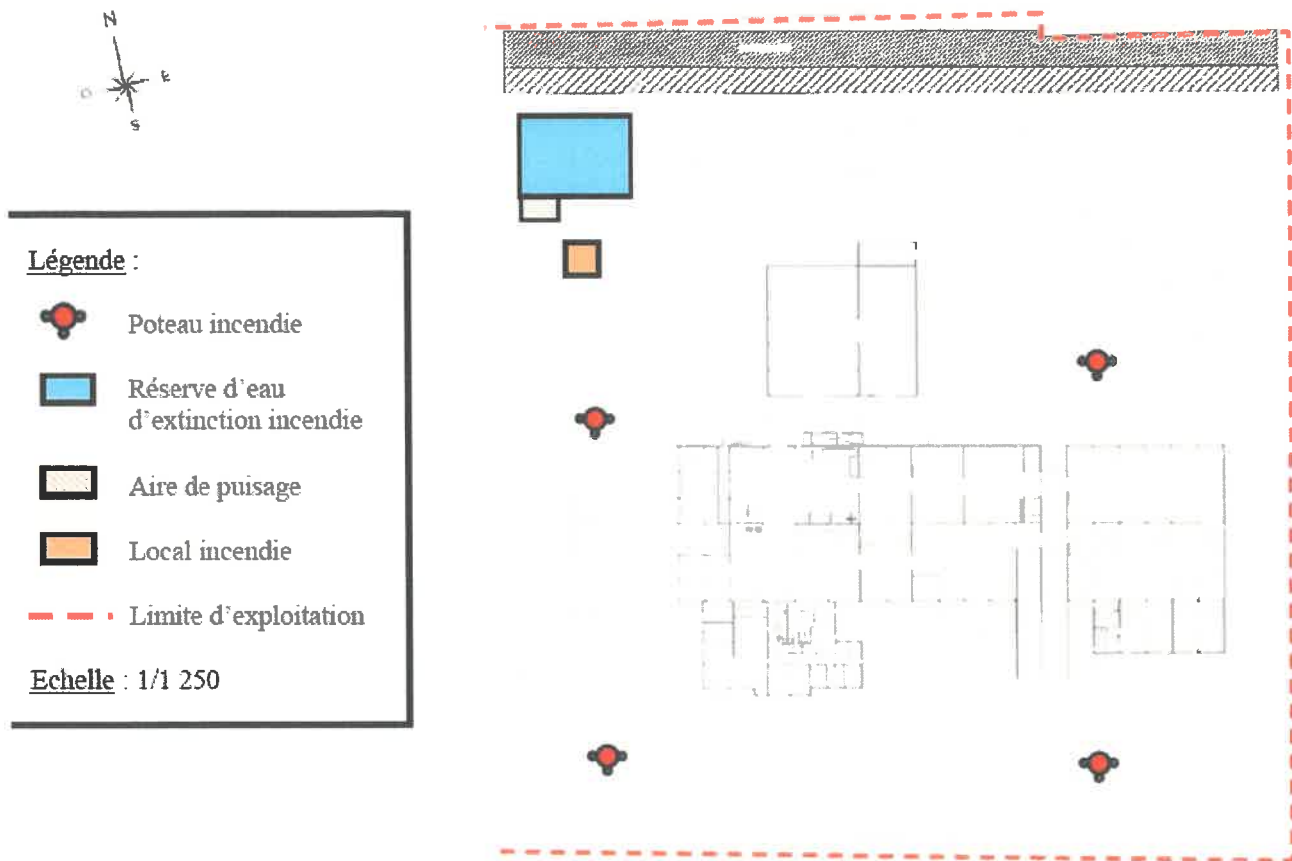


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 04 MARS 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Annexe 2 : localisation des moyens de secours



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **04 MARS 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA